

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ORLEANS

R E C E P I S S E D E D E P O T

44 RUE DE LA BRETONNERIE  
45000 ORLEANS  
SERVICE SOCIETES 02.38.78.07.18 / 02.38.78.07.20  
SERVICE COMMERCANTS 02.38.78.07.16 - MINITEL 08.36.29.11.11

ORCOM SCC

2 AVENUE DE PARIS

45000 ORLEANS

V/REF :  
N/REF : 92 B 113 / R-10

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 28/02/2002, SOUS LE NUMERO R-10,

ORDONNANCE RENDUE LE 23.02.2002 PAR MR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ORLEANS  
NOMINATION DE M. PHILIPPE HENRI AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE AUX APPORTS  
ET A LA FUSION

... CONCERNANT LA SOCIETE  
ORCOM SCC  
SOCIETE ANONYME  
2 AVENUE DE PARIS  
45000 ORLEANS

R.C.S ORLEANS 323 479 741 (92 B 113)

LE GREFFIER

25 FEV. 2002

N° SOUS REPERTOIRE 2002 85

O R D O N N A N C E

\*\*\*\*\*

NOUS, ANDRE BAES, PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS,  
ASSISTE DU GREFFIER.

VU LA REQUETE CONJOINTE DU 08.02.2002 PRESENTEE PAR :

SA ORCOM SCC  
REPRESENTEE PAR MR MARTIN MICHEL  
2 AVENUE DE PARIS  
45000 ORLEANS  
RCS ORLEANS 323 479 741  
ET DE SA ORCOM CENTRE ET SA PERRUCHOT ET ASSOCIES  
REPRESENTEES PAR MRS AUBAILLY ET PERRUCHOT  
2 AVENUE DE PARIS - 45000 ORLEANS  
ET 1, AVENUE DE LA BUTTE - 41000 BLOIS  
RCS ORLEANS 403 314 438 ET 399 850 957

VU L'ARTICLE L 225-147 DU CODE DE COMMERCE ET L'ARTICLE 64 DU  
DECRET DU 23 MARS 1967.

DECIDONS LA NOMINATION AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE AUX APPORTS  
ET A LA FUSION  
DANS LES TERMES DES TEXTES SUSVISES, DE :

*Monsieur Philippe Henri*  
:: *4 rue Chanteloup 3700 TOURS*  
::  
::

DISONS QUE LA PRESENTE ORDONNANCE SERA NOTIFIEE AUX REQUERANTS,  
OU AU MANDATAIRE, ET AU COMMISSAIRE DESIGNE.

DISONS QU'IL NOUS SERA FAIT RAPPORT DES DILIGENCES EFFECTUEES ET  
QUE LE MONTANT DES HONORAIRES DONT LES PARTIES SERONT PREALABLEMENT  
CONVENUES NOUS SERA COMMUNIQUE AVANT D'ETRE PERCU.

METTONS LES DEPENS A LA CHARGE DES REQUERANTS.

ORLEANS, LE 23 février 2002

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME

LE GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL

REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT  
DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS

Les soussignés :

Monsieur **Michel MARTIN**, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société ORCOM SCC,

Monsieur **Serge AUBAILLY**, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société ORCOM-CENTRE,

Monsieur **Michel PERRUCHOT**, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société PERRUCHOT ET ASSOCIES,

ont l'honneur de vous exposer ce qui suit :

La société **ORCOM SCC**, société anonyme au capital de 234 000 Euros, dont le siège est situé 2, avenue de Paris à ORLEANS (45000), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro B 323 479 741,

La société **PERRUCHOT ET ASSOCIES**, société anonyme au capital de 280 000 Euros, dont le siège est situé 1, Avenue de la Butte à BLOIS (41000), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Blois sous le numéro B 399 850 957,

La société **ORCOM-CENTRE**, société anonyme au capital de 400 000 Euros, dont le siège social est situé 2, Avenue de Paris à ORLEANS (45000), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro B 403 314 438,

étudient un projet de fusion par absorption des sociétés ORCOM-CENTRE et PERRUCHOT ET ASSOCIES par la société ORCOM SCC.

Les sociétés ORCOM-CENTRE et PERRUCHOT ET ASSOCIES feraient apport à la société ORCOM SCC de l'intégralité de leur actif, à charge de la totalité de leur passif. En rémunération de cet apport, la société ORCOM SCC attribuerait aux actionnaires de la société ORCOM-CENTRE ainsi qu'aux actionnaires de la société PERRUCHOT ET ASSOCIES des actions nouvelles créées à titre d'augmentation de son capital social.

Les conditions et modalités de la fusion seraient déterminées dans un projet de traité de fusion à établir entre les trois sociétés.

C'est pourquoi les requérants ont l'honneur de vous demander, conformément aux dispositions de l'article 236-10 du Code de commerce, de bien vouloir désigner un Commissaire unique à la fusion chargé d'établir un rapport pour l'ensemble de l'opération, conformément à l'article 257 alinéa 2 du décret du 23 mars 1967, également chargé, conformément aux articles 225-147 et 236-10 dernier alinéa du Code de commerce, d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par les sociétés ORCOM-CENTRE et PERRUCHOT ET ASSOCIES à la société ORCOM SCC, et d'en faire rapport.

Présentée le 8 Février 2002.